

# **VD\_GERICHTE PE17.021779 vom 12. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.021779](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.021779)

FR: VD\_GERICHTE PE17.021779 du 12 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.021779 del 12 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 310 et 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; RSV 173.01]), par les parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. Il sera également tenu compte des pièces produites à l'appui du recours qui, quoique postérieures à l'ordonnance attaquée, figuraient au dossier de la cause lorsque celui-ci a été transmis à la Chambre des recours pénale, étant précisé que les pièces nouvelles sont de toute façon recevables (CREP 27 juin 2017/408 consid. 1 et les références citées).

### **E. 2.1**

Les recourants soutiennent que les faits décrits dans leur plainte pénale du 6 novembre 2017, étayés par des documents, ne permettraient nullement d'exclure un comportement pénalement répréhensible de la part de A.Y. \_\_\_\_\_ et B.Y. \_\_\_\_\_, voire de tiers. Selon eux, le dossier renfermerait des soupçons suffisants en ce sens, si bien qu'il se justifierait d'ouvrir une instruction pénale pour éclaircir les faits dénoncés.

### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 ss CPP) ou de la plainte (Cornu, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art.

- 7 - 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 ss CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B\_898/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1). A teneur de l'art. 310 al. 1 let. c CPP, il en va de même s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285 consid.

### E. 2.3

En l'espèce, B.Y. \_\_\_\_\_, organe inscrit au Registre du commerce d'U. \_\_\_\_\_ Sàrl, et A.Y. \_\_\_\_\_, organe de fait de cette société, ont conclu avec les recourants un contrat ayant pour objet la construction d'une villa. Les prévenus ont encaissé les deux premiers acomptes versés par les recourants en mai et à la fin du mois de juillet 2017. Les recourants allèguent que les prévenus n'auraient fait faire aucuns travaux sur leur parcelle. Ce fait, qui n'est pas clairement établi, paraît néanmoins probable, les prévenus n'ayant apparemment pas répondu à la question des recourants qui cherchaient à savoir quels travaux avaient été exécutés. Les organes d'U. \_\_\_\_\_ Sàrl ont toutefois prétendu, dans un décompte, avoir versé une partie des acomptes à des sous-traitants, dont M. \_\_\_\_\_ Sàrl, pour des travaux de charpente, ainsi qu'une commission de courtage à un tiers valaisan non identifié, le tout pour 45'700 francs.

- 8 - Les éléments qui précèdent suggèrent que les organes d'U. \_\_\_\_\_ Sàrl ont conclu un contrat avec les recourants en sachant d'emblée que la société ne serait pas à même de l'exécuter. Un tel comportement pourrait constituer une tromperie astucieuse et, partant, tomber sous le coup de l'escroquerie, au sens de l'art. 146 al. 1 CP (cf., à propos d'un contrat d'entreprise ou de mandat, BJP 1989, n° 595, cité par Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 146 CP, p. 964). Par ailleurs, les valeurs patrimoniales versées par les recourants en faveur d'U. \_\_\_\_\_ Sàrl en exécution d'un contrat d'entreprise l'ont été – du moins partiellement – aux fins d'être transférées à des tiers, soit aux futurs sous-traitants. Or on ne sait pas précisément ce que sont devenus ces montants avant la faillite. On ignore en particulier si A.Y. \_\_\_\_\_ et B.Y. \_\_\_\_\_ se les sont appropriés ou s'ils ont servi à payer des sous-traitants fictifs. A cet égard, on peut s'interroger sur la légitimité de payer une commission de courtage par le biais du compte de construction. Quant au montant de 25'000 fr. versé à M. \_\_\_\_\_ Sàrl, on relève qu'il s'agit d'une société qui est proche, structurellement et géographiquement parlant, d'U. \_\_\_\_\_ Sàrl, puisqu'elles ont toutes les deux leurs adresses à S. \_\_\_\_\_ et que R. \_\_\_\_\_ est au demeurant organe des deux sociétés. Enfin, on voit mal comment M. \_\_\_\_\_ Sàrl peut justifier des travaux de charpente alors que la villa ne semble pas avoir été érigée. Au vu de ce qui précède, on ne peut pas exclure que les prévenus aient utilisé, en se les appropriant, les valeurs patrimoniales qui leur avaient été versées à d'autres fins que celles prévues – à tout le moins implicitement – par le contrat, soit le paiement de sous-traitants, et ce aux fins de se procurer ou de procurer à un tiers (particulier ou personne morale) un enrichissement illégitime. Il existe ainsi à ce stade des indices d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP (cf. TF 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.2 ; TF 6B\_160/2012 du 5 avril 2013 consid. 2.2).

- 9 - Enfin, les faits décrits dans la plainte peuvent laisser penser qu'U. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui a fait faillite, a diminué fictivement son actif en distayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales ou en reconnaissant des créances fictives, comportement qui pourrait être constitutif de banqueroute frauduleuse (art. 163 ch. 1 CP). En effet, le fait que des montants importants aient été versés à des tiers sans réelle contrepartie ne laisse pas d'être suspect. Tout aussi suspect est le fait que A.Y. \_\_\_\_\_ et B.Y. \_\_\_\_\_ aient fait en sorte, juste avant la faillite, que le contrat de construction initialement conclu soit annulé et qu'il soit repris par P. \_\_\_\_\_ SA, société en main de A.Y. \_\_\_\_\_ sise à [...]. Si, en revanche, la diminution du patrimoine au préjudice des créanciers n'est pas fictive, mais effective, c'est l'infraction de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP) qui

pourrait être envisagée. Enfin, dans l'hypothèse où des avantages auraient été accordés à certains créanciers, un tel comportement pourrait tomber sous le coup de l'infraction prévue par l'art. 167 CP.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, toute infraction ne peut d'emblée être exclue avec certitude, si bien que le Ministère public ne pouvait pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Il lui appartiendra d'instruire la plainte et de vérifier, en particulier, l'affectation de tous les prétendus versements effectués par U. \_\_\_\_\_ Sàrl en faveur de tiers, selon le décompte produit à l'appui de la plainte (P. 6/18), et la réalité de la prétendue contrepartie de ces versements. L'instruction devra également porter sur la question de savoir si les prévenus avaient réellement la volonté et la capacité, par les sociétés qu'ils ont représentées (de droit ou de fait), d'exécuter le contrat de construction. Enfin, comme A.Y. \_\_\_\_\_ et B.Y. \_\_\_\_\_ pourraient avoir vidé de leur substance G. \_\_\_\_\_ Sàrl et U. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui ont toutes deux fait faillite en 2017, au profit de P. \_\_\_\_\_ SA ou à leur propre profit, le procureur doit être invité à examiner ces faits ainsi que la requête de séquestre formulée par les recourants dans leur plainte du 6 novembre 2017 (P. 5, p. 5).

- 10 -

#### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent (cf. consid. 2.4 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui ont obtenu gain de cause, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au tarif horaire moyen d'avocat de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), cette indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à trois heures de travail. L'indemnité sera augmentée d'un montant correspondant à la TVA, au taux de 7,7 %, étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2). L'indemnité totale s'élève ainsi à 969 fr. 30. Elle sera allouée aux recourants, créanciers solidaires, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 janvier 2018 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 11 - III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes) est allouée à K. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, créanciers solidaires, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Saviaux, avocat (pour K. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de

photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.